EXTRAIT DES REGISTRES DU SÉNÉCHAL-PRÉSIDIAL DE LIMOGES.

Du 24 Mai 1788.

Cave
FRC
5035

LA Compagnie, inſtruite par la notoriété publique de l'exiſtence & de l'enregiſtrement forcé, fait dans toutes les Cours, de pluſieurs Ordonnances, Edits & Déclarations relatifs à l'Adminiſtration de la Juſtice & aux Tribunaux qui en ſont les dépoſitaires:

Informée, par la même voie, des réclamations de toute la Magiſtrature ſupérieure du Royaume, contenues dans les différents Arrêtés répandus dans le public, & notamment dans ceux du Parlement de Bordeaux, des 6, 8 & 9 Mai préſent mois:

Conſidérant que les coups déja portés dans les Cours ſouveraines, ne peuvent manquer de retentir bientôt dans les Tribunaux du ſecond ordre; & que, ſi leſdits Edits, Ordonnances & Déclarations n'ont pas encore été préſentés en ce Siege à l'enregiſtrement, ils pourroient l'être d'un inſtant à l'autre, dans une forme inuſitée & en vertu d'ordres ſupérieurs:

Que ces ordres pourroient être d'une telle nature, que les Officiers de la Compagnie ſe trou-

veroient privés de la liberté de délibérer & de manifeſter l'expreſſion de leurs ſentiments :

Que leur qualité de Magiſtrat leur fait un devoir de ne reconnoître d'autres Loix que celles qui ont été vérifiées au Parlement, ou librement, ou en vertu d'ordres exprès du Roi, non ſuivis de proteſtation & de défenſes contraires de la part du Parlement :

Que ces Loix leur ſont tranſmiſes immédiatement par le Parlement ; que c'eſt l'Arrêt d'enregiſtrement qui leur imprime le ſceau auquel les ſieges de ſon Reſſort reconnoiſſent la véritable volonté du Légiſlateur, & que cette hiérarchie tient eſſentiellement à la conſtitution de la Monarchie françaiſe :

Que, loin que les nouvelles Loix ſe préſentent revêtues de ce caractere ſacré, de la ſanction légale qui doit raſſurer la Compagnie ſur les intérêts des peuples de ſon reſſort, elle n'apperçoit à leur ſuite qu'un enregiſtrement matériel, arraché à la réſiſtance des Cours par la force de l'autorité :

Que l'effet que pourroit produire cet enregiſtrement militaire, ſe trouve entiérement détruit par l'Arrêté du Parlement qui le ſuit immédiatement ; & qui déclarant le tout nul & illégal, défend à tous Juges de ſon Reſſort d'y avoir aucun égard :

Que dans ces circonſtances, la Compagnie, accoutumée à recevoir du Parlement ſeul les Loix, ne peut reconnoître comme Loi, ce que le Par-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

lement déclare de la maniere la plus forte & la plus ſolemnelle ne point porter le caractere d'une Loi; que le ſerment de chacun de ſes Membres les oblige d'obéir aux Arrêts de la Cour; & que tant que les Arrêtés du Parlement, notamment celui du 9, ſubſiſteront, la Compagnie ſe trouve abſolument liée, & dans l'impoſſibilité de conſentir à la publication & tranſcription ſur ſes regiſtres des nouvelles Ordonnances, Edits & Déclarations:

Qu'il ſeroit d'autant plus dangereux de s'écarter, dans la circonſtance préſente, de la Loi ſacrée de l'enregiſtrement, que les nouvelles Loix tendent à intervertir entiérement l'ordre ancien, & à introduire dans l'Etat des changements de la plus grande importance:

Conſidérant encore, que l'Ordonnance ſur l'adminiſtration de la Juſtice enleve à nos Sieges leur plus belle prérogative, celle de ne reſſortir qu'au Parlement, & ne les place qu'au troiſieme rang de la Magiſtrature, par l'établiſſement des grands Bailliages, deſquels les Préſidiaux doivent relever pour le criminel & pour les cauſes civiles non excédant vingt mille livres; mais que la Compagnie eſt moins touchée dans ce moment de ſes propres intérêts, que du deſir de remplir ſon devoir, en réclamant l'exécution des Loix conſtitutives qui nous gouvernent, tant qu'elles ſont en vigueur.

D'après toutes ces circonſtances, la Compagnie

a unanimement arrêté qu'elle ne peut ni ne doit, en conformité de l'Arrêté du Parlement du 9, faire procéder à la lecture, publication & enregiſtrement des Edits, Ordonnances & Déclarations, dans le cas où ils lui ſeroient préſentés dans la forme d'uſage par le Procureur du Roi, & en laiſſant à ſes Membres la liberté des ſuffrages.

Et dans le cas où des ordres abſolus, ſoutenus par la force de l'autorité, la réduiroient à la néceſſité de l'obéiſſance purement paſſive, a pareillement arrêté, qu'en donnant au Roi une preuve de ſa ſoumiſſion pour l'exécution de ſes ordres, elle n'en demeurera pas moins fidelle aux principes ineffaçables du cœur de tout Magiſtrat; qu'en conſéquence, elle ne ceſſera de réclamer reſpectueuſement en faveur des Loix qu'elle a juré d'obſerver, & qu'elle adreſſera à cet effet à Sa Majeſté, en la perſonne de Monſeigneur le Garde des Sceaux, ſes très-humbles ſupplications, pour que les nouvelles Loix ſoient ſoumiſes à la vérification libre des Cours.

Délibéré dans la Chambre du Conſeil de la Cour ſénéchale & préſidiale, à Limoges, le ſuſdit jour, mois & an; ſigné des Officiers.

Et à l'inſtant, les Gens du Roi étant entrés, & ayant pris communication du préſent Arrêté, ont déclaré unanimement y adhérer; ſigné des Gens du Roi.